

VD_OMNI FI.2018.0285 vom 16. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2018.0285

FR: VD_OMNI FI.2018.0285 du 16 janvier 2019

IT: VD_OMNI FI.2018.0285 del 16 gennaio 2019

Regeste

A. _____/Administration cantonale des impôts, Office d'impôt des districts de Lausanne et Ouest lausannois | Irrecevabilité du recours pour défaut de paiement de l'avance de frais.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal de céans est compétent pour statuer sur les recours contre les décisions mettant à charge les frais de sommation litigieux, sans qu'il n'y ait une procédure de réclamation préalable (cf. CDAP FI.2017.0120 du 10 novembre 2017 et FI.2018.0014 du 12 février 2018).

E. 2

Aux termes de l'art. 47 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais, à moins que l'autorité n'y renonce lorsque des circonstances particulières l'exigent (al. 2); l'autorité impartit un délai à la partie pour fournir cette avance et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur le recours (al. 3). L'avis du 20 décembre 2018 est conforme à ces règles. Le montant réclamé correspond au minimum prévu par le règlement en droit fiscal. De plus, selon l'art. 16 al. 3 LPA-VD, l'autorité peut exiger du représentant qu'il justifie de ses pouvoirs par une procuration écrite. En outre, selon l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable à la présente procédure par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, la décision attaquée doit être jointe au recours. Enfin, selon l'art. 30 al. 1 LPA-VD, les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dont elles entendent déduire des droits. Dans son avis du 20 décembre 2018, le juge instructeur a impartit un délai afin que la partie recourante se conforme à ces exigences.

E. 3

L'avance de frais n'a pas été payée dans le délai prescrit. Ni la fiduciaire, ni A. _____ personnellement ne se sont manifestées. Notamment aucune requête de prolongation de délai n'a été formulée. Le recours est partant manifestement irrecevable. La présente décision peut dès lors être rendue par le juge instructeur en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. d LPA-VD).

E. 4

Il se justifie de statuer sans frais judiciaires; il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 50, 52, 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.